

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR  
LA RÉGLEMENTATION DU  
DÉMARCHAGE A DOMICILE**

**Le Maire de la Commune de Mouzillon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** le Code de la Consommation,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

**Considérant** la recrudescence de méthodes de démarchage abusif auprès des citoyens de la commune de Mouzillon,  
**Considérant** l'augmentation des signalements d'agissements de faux agents de la fonction publique ou d'agents prestataires,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer toute action de démarchage à domicile,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le démarchage à domicile, aussi appelé porte à porte ou vente à domicile, est une activité commerciale qui consiste à se déplacer au domicile de potentiels acheteurs et consommateurs. Il s'agit de leur vendre des biens ou des services, au moyen d'un contrat. La vente à domicile est soumise à une réglementation qui sert à protéger le consommateur. Les règles portent sur le contenu du contrat et sur les délais de rétractation.

**ARTICLE 2** : En raison de la recrudescence de signalements d'agissements frauduleux de faux agents d'une fonction publique, de faux agents prestataires d'un service public, d'actions douteuses envers les personnes vulnérables, il y a lieu d'établir des règles encadrant cette activité sur l'ensemble de la commune de MOUZILLON.

**ARTICLE 3** : Toute structure commerciale souhaitant procéder à du démarchage sur le territoire de la commune devra se faire connaître auprès de mairie au minimum un mois avant l'action envisagée.

**ARTICLE 4** : La déclaration pourra se faire soit par courrier LRAR auprès de la mairie soit par mail à : [accueil@mairie-mouzillon.fr](mailto:accueil@mairie-mouzillon.fr) .

**ARTICLE 5** : La déclaration devra indiquer le nom de la société, le bien ou le service vendu, l'identité des personnes intervenantes, les dates et heures d'intervention et les secteurs ciblés.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette - BP 241 - 44041 NANTES Cedex] dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, La Commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie LE LOROUX BOTTEREAU, le Responsable du service commun de Police Municipale à Mouzillon, et tous les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mouzillon, le 21 août 2025

Le Maire,



Jean-Marc JOUNIER.